

Statuts du Syndicat Mixte de gestion de la compétence tourisme SYNDICAT MIXTE GAILLAC, CORDES SUR CIEL & CITÉS MÉDIÉVALES

TITRE I – PRESENTATION DU SYNDICAT

Article 1er : Objet

Article 1.1 : Cadre juridique

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de commune du Cordais et du Causse un syndicat mixte fermé (ci-après désigné « le Syndicat), dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un office de tourisme.

Article 1.2 : Règles applicables

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

Article 2 : Attributions du syndicat

Article 2.1 : Compétence « promotion touristique »

Le syndicat est compétent en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au sens de l'article L.5214-16 du CGCT ainsi que du code du tourisme notamment son article L.133-1, L33-3 et L211-1.

En application des dispositions des articles L.133-1 et suivants et L211-1 et suivants du code du tourisme, le Syndicat a pour missions dans le cadre de la compétence précitée :

1. Le développement de l'activité touristique sur l'ensemble du territoire par la mise en place de partenariats et la coordination des interventions entre les acteurs économiques et/ou les organismes liés au secteur touristique et/ou d'autres collectivités ou groupements :
 - l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de tourisme
 - l'animation et la mise en œuvre du contrat de valorisation de la destination Grand Site Occitanie « Cordes sur ciel et cités médiévales » et de tout dispositif contractuel de développement touristique
 - l'animation de la production et de la commercialisation de produits touristiques en lien avec les organismes de commercialisation
 - l'animation du réseau de prestataires touristiques et l'appui à la qualification des prestataires en lien avec les labels
 - l'accompagnement à la mise en place et valorisation de la politique d'itinérance touristique et des circuits et sentiers de randonnée pédestres, équestres, vélo, inscrits dans des démarches qualité
 - le développement du e-tourisme
 - la participation et l'organisation de toute opération partenariale, événement et manifestation concourant à l'attractivité touristique
 - la gestion de la taxe de séjour
2. La promotion et communication touristique en coordination avec le CDT, le CRT et l'ensemble des partenaires et acteurs locaux :
 - la réalisation et diffusion d'actions et supports de communication.
 - les actions de valorisation des savoir-faire locaux

- l'animation des Marques et Labels : « Vignobles & Découvertes® » ...
 - le référencement des sites et des professionnels
 - la promotion et l'appui à la commercialisation des produits touristiques
3. L'accueil, l'information et le conseil en séjour auprès du public :
- l'accueil dans les bureaux d'information touristique de l'Office de tourisme, sur les sites touristiques et par le biais du réseau des prestataires
 - la diffusion de l'information touristique sur le territoire
 - l'observation de l'activité touristique.
4. La commercialisation :
- La commercialisation de prestations de services touristiques selon les termes du titre 1er du livre II du Code du Tourisme. Sa Zone Géographique d'Intervention (ZGI) correspondant au territoire du SMIX, il peut néanmoins accomplir des opérations de commercialisation en dehors de ladite ZGI avec accord de la collectivité convention avec les OT et/ou collectivité voisines accolées ;
 - La commercialisation de biens types produits « boutique » **touristiques locaux** ;
 - La commercialisation d'autres prestations de **services touristiques (promotion ciblée, publicité, partenariat commercial, etc.)** en rapport avec le présent article.

Article 2.2 : Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce par ailleurs les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses attributions statutaires.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, toute mutualisation, tout groupement de commande, toute centrale d'achat, toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Article 3 : Dénomination et siège

Article 3.1 : Dénomination

La dénomination du Syndicat est : « Gaillac, Cordes sur Ciel & Cités médiévales »

Article 3.2 : Siège

Le siège social du Syndicat est fixé 34 grand rue Raimond VII – 81 170 Cordes sur Ciel. Le siège administratif est fixé à Le Foirail 81140 Castelnau de Montmiral.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L. 5212-1 et suivants du CGCT.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales et par les dispositions des présents statuts.

Article 5.1 – Composition du Comité Syndical

En application des articles L.5212-6 et L.5711-1 du CGCT, le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 31 délégués titulaires et 31 délégués suppléants, désignés par leur assemblée délibérante parmi leurs membres ou parmi les membres de l'assemblée de l'une de leurs communes membres.

Chaque collectivité membre est représentée par le nombre suivant de délégués :

- Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet : 18 délégués
- Communauté de communes du Cordais et du Causse : 13 délégués

Est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui participe au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre délégué de son EPCI, pour la réunion considérée.

Le délégué suppléant peut, en présence du délégué titulaire, assister aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Article 5.2 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations toutes les affaires relevant des compétences du Syndicat.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et au-delà en cas de nécessité. Ces comités syndicaux pourront se dérouler dans l'une des communes au titre de laquelle un EPCI adhère au Syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer, par délibération, l'exercice d'une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception de celles prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut créer toutes commissions, librement composées, chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires, sur tout ou partie du territoire relevant de sa compétence. A ce titre, une commission des partenaires intégrera les professionnels et organismes intéressés à l'activité touristique.

Article 6 : Le Bureau

Les membres de son Bureau sont élus par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue et pour la durée du mandat. Le Bureau comporte :

- le Président
- un ou plusieurs vice-Présidents
- éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents.

Article 7 : Administration

Les services des membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences, dans les conditions du droit commun.

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences, dans les conditions du droit commun, notamment celles de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 5111-1-1 du même code.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 8 : Budget

Article 8.1. – Les dépenses

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Article 8.2. – Les recettes

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions des membres au Syndicat,
- les cotisations et participations financières des adhérents et partenaires
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte. La taxe de séjour est à ce titre intégralement affectée au budget du syndicat mixte.
- le produit des emprunts.
- le produit des dons et legs.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.

La contribution financière des EPCI est assurée par le biais d'une participation forfaitaire calculée en fonction des moyens antérieurement dévolus par chaque EPCI à l'office de tourisme. Son montant est révisable tous les ans.

Article 9 : Comptabilité

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

TITRE IV – EVOLUTIONS DU SYNDICAT

Article 10. – Modifications des statuts

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorités qualifiées visées à l'article L.5211-5.

Article 11. – Adhésion et retrait

Conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT, toute nouvelle adhésion ou demande de retrait du Syndicat sera prononcée après l'accord du Comité Syndical et la consultation des membres dans les conditions prévues audit code.

Article 12. – Adhésion à un autre syndicat mixte

Le Syndicat peut adhérer à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants de ses membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du même code.

Article 13. – Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les cas énumérés aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.